

**ARRETE DU MAIRE n°2023-47**  
**Restriction de stationnement sur la place de l'église –**  
**Maintenance télécom sur le clocher de l'église**

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;  
Vu la demande de la société NG-TELECOM au profit de l'entreprise CIRCET pour le compte de SFR en date du 25 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion d'une demande d'accès aux installations SFR (accès terrasse et zone technique) pour des travaux de maintenance télécom sur le clocher de l'église qui se déroulera le 25 juillet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise NG-TELECOM pourra accéder aux installations SFR sur le toit de l'église (accès terrasse et zone technique SFR).

**ARTICLE 2** – Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords de l'église le 25 juillet 2023.

**ARTICLE 3** – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

**ARTICLE 4** – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 6** – Mme la secrétaire de mairie, M le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

**ARTICLE 7** – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 24 juillet 2023.



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex